



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires  
de Maine-et-Loire  
SEEF/UCVB**

**Arrêté DIDD/BCI N° 2016 - 099**

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire**

**ARRÊTÉ**  
**La Préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-52, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire, émis au cours de la consultation réalisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de Maine-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

**Article 2.** - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département de Maine-et-Loire est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau emprunté par la ligne A du tramway d'Angers Loire Métropole ;
- voies ferrées conventionnelles.

**Article 3.** - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

**Article 4.** - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

**Article 5.** - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010, concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire.

**Article 6.** - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

**Article 7.** - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le - 9 DEC. 2016

La Préfète

  
Béatrice ABOLLIVIER





## ANNEXE 1

### CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIÈRES

Le découpage en tronçon est réalisé en fonction des points repères (P.R.) de l'infrastructure lorsqu'ils sont connus sinon en fonction des noms de voiries sécantes.

Les P.R. sont des points de repère physiques sur la route espacés d'environ 1 000 mètres et numérotés en P.R. croissants de l'origine à l'extrémité de la voirie.

Le P.R. 8 + 735 correspond à un point situé à 735 mètres du P.R. 8 qui se trouve à 8 kilomètres de l'origine de la voirie.

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Allonnes	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Allonnes	CG49	D10	Limite commune Brain-sur-Allonnes	PR 4 + 78	Tissu ouvert	4	30
Allonnes	CG49	D10	Limite commune Vivy	PR 4 + 78	Tissu ouvert	3	100
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 13 + 944	PR 11 + 884	Tissu ouvert	2	250
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 14 + 697	Limite commune Louresse-Rochemenier	Tissu ouvert	3	100
Ambillou-Château	CG49	D761	Limite commune Noyant-la-Plaine	PR 11 + 884	Tissu ouvert	2	250
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 13 + 944	PR 14 + 697	Tissu ouvert	2	250
Andard	CG49	D347	Limite commune Brain-sur-l'Authion	PR 62 + 772	Tissu ouvert	2	250
Andard	CG49	D347	Limite commune Corné	PR 62 + 772	Tissu ouvert	3	100

<b>Commune</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Voie</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</b>
Feneu	CG49	D768	Limite commune Sceaux-d'Anjou	PR 7 + 58	Tissu ouvert	3	100
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Milon	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Gennes	CG49	D751B	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	PR 0 + 18	Tissu ouvert	4	30
Grez-Neuville	CG49	D775	Limite commune Le Lion-d'Angers	PR 15 + 238	Tissu ouvert	2	250
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 12 + 817	Limite commune Pruilé	Tissu ouvert	3	100
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 14 + 701	PR 12 + 817	Tissu ouvert	3	100
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 14 + 701	PR 15 + 238	Tissu ouvert	3	100
Ingrandes	CG49	D723	Limite commune Champocé-sur-Loire	PR 64 + 742	Tissu ouvert	3	100
Ingrandes	CG49	D723	PR 64 + 742	Limite commune La Fresne-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Jallais	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250
Jarzé	CG49	D766	Limite commune Marcé	Limite commune Echemiré	Tissu ouvert	3	100

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES CONVENTIONNELLES

ENTRÉES PAR SEGMENT ACOUSTIQUES HOMOGÈNES

Ligne SNCF Réseau	Segment	Début	Fin	Catégorie	Largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
450000	3143-2	SABLE PK 261+800	ETRICHE PK 282+900	3	100
450000	3143-3	ETRICHE PK 282+900	LE VIEUX BRIOLLAY PK 294+200	3	100
450000	3143-4	LE VIEUX BRIOLLAY PK 294+200	LE VIEUX BRIOLLAY PK 295+400	4	30
450000	3143-5	LE VIEUX BRIOLLAY PK 295+400	ECOUFLANT PK 301+965	3	100
450000	3148	ECOUFLANT PK 301+965	ANGERS ST LAUD PK 306+257	4	30
515000	3515	SAUMUR R.D. PK 299+101	ANGERS ST LAUD PK 342+950	3	100
515000	3153-1	ANGERS ST LAUD PK 342+950	PTE BOUCHEMINE PK 350+300	3	100
515000	3153-2	PTE BOUCHEMINE PK 350+300	LA POSSONNIERE PK 358+444	3	100
515000	3157-1	LA POSSONNIERE PK 358+444	ANETZ PK 393+900	3	100
515000	4527-5	CINQ MARS LA PILE PK 255+660	SAUMUR PK 296+950	3	100

**CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES CONVENTIONNELLES  
ENTRÉES PAR COMMUNES**

<b>Ligne 515000</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur maximale des secteur affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</b>
Ingrandes	377+416	374+899	3	100
Champtocé s/ Loire	374+899	370+457	3	100
St Germain des Prés	370+457	367+216	3	100
St Georges s/ Loire	367+216	362+525	3	100
La Possonnière	362+525	356+673	3	100
Savennières	356+673	352+520	3	100
Bouchemaine	352+520	348+765	3	100
Ste Gemmes s/ Loire	348+765	345+703	3	100
Angers	345+703	340+122	3	100
St Barthélémy d'Anjou	340+122	337+393	3	100
Trélazé	337+393	334+195	3	100
Brain s/ l'Authion	334+195	332+644	3	100
La Daguenière	332+644	332+190	3	100
Brain s/ l'Authion	332+190	331+056	3	100
La Bohalle	331+056	327+192	3	100
St Mathurin s/ Loire	327+192	321+284	3	100
La Ménitrie	321+284	317+968	3	100
Les Rosiers s/ Loire	317+968	312+092	3	100
St Clément des Levées	312+092	309+000	3	100
St Martin de la Place	309+000	303+970	3	100
Saumur	303+970	296+950	3	100
Villebernier	296+950	293+226	3	100
Varennes s/ Loire	293+226	287+643	3	100

<b>Ligne 450000</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur maximale des secteur affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</b>
Angers	306+257	302+528	4	30
Ecouflant	302+528	301+965	4	30
Ecouflant	301+965	300+448	3	100
St Sylvain d'Anjou	300+448	296+532	3	100
Villevêque	296+532	295+400	3	100
Villevêque	295+400	294+200	4	30
Villevêque	294+200	293+010	3	100
Briollay	293+010	290+967	4	30
Tiercé	290+967	285+932	3	100
Etriché	285+932	279+481	3	100
Daumeray	279+481	278+334	3	100
Morannes	278+334	269+545	3	100